



SCAV
Case postale 76
1211 Genève 4

Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Circulaire aux pharmacies du canton de Genève

Genève, le 27 août 2019

N^o réf. : CR/PE/cc

Concerne : préparations à base de CBD

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Début juillet, Swissmedic, en collaboration avec les offices fédéraux de la santé publique (OFSP), de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et de l'agriculture (OFAG), a publié la dernière version du document "Produits contenant du cannabidiol (CBD), vue d'ensemble et aide à la décision" (document disponible sur www.swissmedic.ch). Les préparations sont évaluées en fonction de leur destination. Concernant une possible vente en pharmacie, les éléments suivants doivent être pris en compte :

I Préparations de CBD commercialisées comme médicaments

En Suisse, le CBD ne peut être remis dans une pharmacie publique qu'en qualité de formule magistrale, sous les conditions suivantes :

1. une prescription médicale est obligatoire;
2. l'ordonnance doit être émise par un spécialiste pour les indications de syndrome de Lennox-Gastaut et de syndrome de Dravet ou d'autres formes d'épilepsie résistantes au traitement;
3. si des prescriptions (médicales) sont établies à titre exceptionnel pour d'autres indications dans des cas justifiés, elles ne doivent être appliquées (fabriquées et remises) qu'après concertation avec le médecin prescripteur et documentation correspondante à l'appui;
4. pour la fabrication, il faut utiliser du CBD fabriqué conformément aux exigences des BPF et dont la qualité correspond au minimum à la monographie C-052 relative au cannabidiol du Code pharmaceutique allemand actuel (DAC/NRF; Deutscher Arzneimittel-Codex / Neues Rezeptur-Formularium);
5. la fabrication en pharmacie a lieu selon les exigences des BPF de la Pharmacopée Helvétique actuelle.

Dès lors, toute réclame publique pour ces médicaments (formules magistrales) est illicite.

II Préparations de CBD commercialisées comme denrées alimentaires

Les extraits de Cannabis sativa L. et les produits dérivés tel que le CBD sont considérés comme nouvelle sorte de denrée alimentaire. Dès lors les préparations qui en contiennent sont soumises à autorisation délivrée par l'OSAV ou la Commission européenne. A ce jour, aucun produit alimentaire contenant du CBD ou des extraits de Cannabis sativa L. n'a reçu d'autorisation. Il n'est donc pas possible de commercialiser de tels produits en tant que denrée alimentaire.

III Préparations de CBD commercialisées comme cosmétiques

Il est possible d'utiliser du CBD dans des produits cosmétiques (usage topique) en respectant les exigences légales correspondantes et notamment en établissant un dossier de sécurité. A noter que toute mention médicale ou thérapeutique est interdite.

IV Préparations de CBD commercialisées comme produits chimiques

Il est possible de mettre sur le marché des produits contenant du CBD. Le produit doit répondre aux exigences de la loi fédérale sur les produits chimiques et doit donc être destiné à un usage technique. Ainsi des huiles parfumées contenant du CBD présentées comme parfums d'ambiance peuvent être commercialisées, car elles ne sont pas destinées à la consommation (ingestion, inhalation). Toutefois, si par leur présentation, leur composition (huile alimentaire par ex.) ou leur teneur en CBD, elles laissent supposer une autre utilisation, ce sont les autres dispositions juridiques qui s'appliquent (droit sur les médicaments ou les denrées alimentaires).

En conclusion, une pharmacie peut vendre des préparations contenant du CBD en qualité de :


- formules magistrales,
- cosmétiques si la concentration en CBD n'entraîne pas d'effets pharmacologiques,
- produits à usage technique, pour un usage reconnu en tant que tel.

Toute vente en dehors de ces catégories est illicite et peut donner lieu à une prise de mesures par l'autorité concernée.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à nos sentiments les meilleurs.



Patrick Edder
Chimiste cantonal



Christian Robert
Pharmacien cantonal